

Commission des Communautés européennes, (agents: M^{me} L. Ström et M. X. Lewis) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agents: M^{mes} P. Ormond et C. Jackson, assistées de MM. D. Wyatt, R. Plender et M. S. Tromans) soutenu par: **République française**, (agents: MM. R. Abraham, G. de Bergues et E. Puisais) la Cour (grande chambre), Composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. A. Borg Barthet, présidents de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues, P. Kūris, E. Juhász, G. Arestis et M. Ilešič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
3. *La République française supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 17 mars 2005

dans l'affaire C-91/03: Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(*Conservation et exploitation des ressources halieutiques — Règlement (CE) n° 2371/2002*)

(2005/C 132/07)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-91/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 28 février 2003, **Royaume d'Espagne**, (agent: M^{me} N. Díaz Abad) contre **Conseil de l'Union européenne**, (agents: MM. J. Carbery, F. Florindo Gijón et M^{me} M. Balta) soutenu par: **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. T. van Rijn et M^{me} S. Pardo Quintillán) et **République française**, (agents: M. G. de Bergues et M^{me} A. Colomb), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, P. Kūris (rapporteur) et J. Klučka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 17 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *Le royaume d'Espagne supporte ses propres dépens et ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
3. *La République française et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 135 du 07.06.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-110/03: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes (¹)

(*Recours en annulation — Règlement (CE) n° 2204/2002 — Aides d'État horizontales — Aides à l'emploi — Sécurité juridique — Subsidiarité — Proportionnalité — Cohésion des actions communautaires — Non-discrimination — Règlement (CE) n° 994/98 — Exception d'illégalité*)

(2005/C 132/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-110/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit à la Cour le 10 mars 2003, **Royaume de Belgique**, (agents: initialement par M^{me} A. Snoecx, puis par M^{me} E. Dominkovits, assistées de M^{es} D. Waelbroeck et D. Brinckman,) contre **Commission des Communautés européennes** (agent: M. G. Rozet) soutenue par: **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agent: M. K. Manji) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. A. Borg Barthet, J.-P. Puissochet, J. Malenovský (rapporteur) et U. Lõhmus, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 112 du 10.05.2003.